

Politique

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais

Émise par : Direction des services techniques et de la logistique
En vigueur depuis le 17 janvier 2017, mise à jour le 7 mars 2023

1. Objectifs

- Définir les règles de gestion et les particularités en lien avec les déplacements des usagers du CISSS de l'Outaouais ;
- Se conformer aux directives ministérielles;
- Assurer un transport sécuritaire des usagers lors des déplacements;
- Assurer un accompagnement approprié des usagers lors des déplacements;
- Assurer le contrôle des coûts liés au transport et à l'accompagnement des usagers;
- Assurer une coordination efficace des transports et diminuer le temps requis pour l'accompagnement.

2. Contexte légal et réglementaire

Cette politique ainsi que les protocoles, procédures et directives associés sont conformes, entre autres :

- à la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ c. A-29);
- à la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1);
- à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ c. P-38);
- à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1);
- à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), à jour au 6 avril 2022;
- à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ c. S-6.2);
- au Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- au règlement R-038 sur la gestion des politiques, procédures et règlements;

3. Orientations (gouvernementales, ministérielles, du CISSS)

Cette politique ainsi que les protocoles, procédures et directives associés sont conformes, entre autres :

- à la Circulaire ministérielle 2021-014 - Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux – Annexes 1 à 5 (2021-06-08);
- aux ententes contractuelles entre le CISSS de l'Outaouais et les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et des ressources de type familial;
- à la mission, à la vision et aux valeurs du CISSS de l'Outaouais;

4. Champ d'application

Cette politique s'applique aux déplacements des usagers :

- lors d'un transfert intra établissement (voir annexe 2 pour les particularités s'y appliquant) :

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

- entre les installations du CISSS de l’Outaouais (incluant RAC);
- lors d’un transfert inter établissement (voir annexe 2 pour les particularités s’y appliquant) :
 - entre une installation du CISSS de l’Outaouais et une RI, RTF offrant de l’hébergement permanent ou temporaire aux usagers;
 - entre une installation du CISSS de l’Outaouais et un autre établissement de santé du Québec;
 - entre une installation du CISSS de l’Outaouais et un établissement de santé d’une autre province du CANADA;
- de 65 ans et plus (voir annexe 3 pour les particularités s’y appliquant);
- en soins de fin de vie (voir annexe 3 pour les particularités s’y appliquant) :
 - entre une installation du CISSS de l’Outaouais ou un établissement de santé hors région et une maison de soins palliatifs en Outaouais ou la résidence de l’usager;
 - entre la résidence de l’usager et un hôpital du CISSS de l’Outaouais pour recevoir de l’aide médicale à mourir;
- en traitement oncologique (Voir annexe 4 pour les particularités s’y appliquant) ;
- en attente de greffes ou en suivi de post greffes (Voir annexe 4 pour les particularités s’y appliquant);
- issus des communautés autochtones conventionnées ou non conventionnées (Voir annexe 5 pour les particularités s’y appliquant).

5. Personnes et organismes visés

- Le personnel et les bénévoles du CISSS de l’Outaouais;
- les médecins inscrits aux plans régionaux d’effectifs médicaux (PREM) et aux plans d’effectifs médicaux (PEM) en spécialité, incluant les médecins dépanneurs et les médecins résidents lorsqu’applicable, exerçant leur profession dans une installation du CISSS de l’Outaouais;
- les sages-femmes exerçant leur profession dans une installation du CISSS de l’Outaouais
- les services préhospitaliers d’urgence;
- les organismes communautaires financés par le CISSS de l’Outaouais offrant des services de transport et d’accompagnement à des usagers du CISSS de l’Outaouais;
- les usagers du CISSS de l’Outaouais.

6. Définition et sigles utilisés

Des définitions d’expressions et de sigles utilisés dans ce document sont fournies à l’Annexe 1.

7. Orientations et principes directeurs

Le CISSS de l’Outaouais entend :

- Respecter la mission, la vision et les valeurs du CISSS de l’Outaouais;
- appliquer les règles et les particularités en lien avec le déplacement d’un usager conformément aux directives du Ministère de la Santé et des Services sociaux :
 - veiller au respect de la détermination de la nécessité médico-sociale du déplacement de l’usager, et mettre en place un processus formel pour diffuser aux personnes concernées et répertorier l’avis médical;
 - veiller au respect de la responsabilité de paiement du déplacement de l’usager (voir annexe 6 pour le tableau récapitulatif des responsabilités de paiement) et gérer de façon efficiente les deniers publics;

Déplacement des usagers du CISSS de l’Outaouais		P-032	
Adopté par :		☒ Révision :	
☒ Conseil d’administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
☒ Comité de direction	Date : 2023-03-07		

- utiliser les soins et les services requis les plus près possibles du milieu de vie de l'utilisateur en tenant compte des missions propres à chaque installation du CISSS de l'Outaouais ou établissement de santé au Québec;
- choisir le mode de transport le plus adapté et le plus économique, compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur et de sa condition psychosociale;
- assurer une bonne planification du transport de l'utilisateur pour les conditions applicables;
- garantir une compensation financière couvrant une partie des frais encourus pour le déplacement ainsi que les frais occasionnés pour le séjour (*frais de repas et d'hébergement*), sur présentation de pièces justificatives, à l'utilisateur considéré comme cas électif et à l'accompagnateur familial ou social le cas échéant, pour les soins et services non urgents et non disponibles en Outaouais) ou lors de déplacements intra établissements de 200 kilomètres et plus, ou lorsque les soins et services ne sont pas disponibles dans un délai médicalement requis;
- ne pas considérer le rapatriement, qui consiste à transporter au Québec un résident du Québec hospitalisé dans un établissement d'une autre province pour un événement survenu à l'extérieur du Québec, comme un déplacement des usagers;
- ne pas considérer le retour d'une dépouille à la suite du décès d'un usager transféré comme un déplacement des usagers.

8. Liste des autres documents requis pour la mise en œuvre de la politique

- Circulaire ministérielle 2021-014 - Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux – Annexes 1 à 5 (2021-06-08);
- Politique sur la gestion et la circulation de l'information clinique (P-034);
- Procédure de transfert et de rapatriement (PRO-150);
- Recours à un transport du CISSS pour les usagers desservis en vertu de la LPJ et de la LSJPA (PRO-065) (à réviser).

9. Responsables de la mise en œuvre de la politique

Direction générale

- Rendre disponible et faire connaître la politique de déplacement des usagers et ses modalités d'application aux employés, aux médecins et aux usagers;

Direction des services techniques et de la logistique

- Désigner une personne responsable de l'application de la politique de déplacement des usagers;
- Désigner une personne responsable de s'assurer que les organismes désignés assument les frais inhérents au transport entre établissement de santé au Québec;
- Faire les vérifications d'usage auprès des organismes responsables d'assumer les frais inhérents aux déplacements des usagers admissibles;
- Fournir, à la Direction des ressources financières, les informations requises pour le recouvrement des frais encourus dans le cas des déplacements des usagers admissibles à un programme de gratuité gouvernemental;
- Assurer la gestion des services de transport incluant le recrutement des transporteurs au CISSS de l'Outaouais;
- Assurer la gestion efficace des coûts de transport liés aux déplacements des usagers en conformité avec les directives ministérielles;

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		☒ Révision :	
☒ Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
☒ Comité de direction	Date : 2023-03-07		

- Organiser et bien planifier les transports liés aux déplacements des usagers entre les installations du CISSS de l'Outaouais et avec d'autres établissements;
- Assurer le suivi des statistiques des transports liés aux déplacements des usagers.

Direction des services professionnels et de la pertinence clinique

- Communiquer aux médecins inscrits au PREM et au PEM en spécialité (incluant médecins dépanneurs et médecins résidents) la politique de déplacement des usagers et ses modalités d'application;
- Désigner une personne responsable du traitement des demandes de remboursement d'allocation de déplacement pour les cas en électif par l'utilisateur;
- Gérer les déplacements électifs hors-région;
- Veiller au respect des corridors de services régionaux et hors région établis lors de la prescription de soins et de services par les médecins;
- Veiller au respect de la précision des soins et des services requis nécessitant un déplacement et d'un accompagnateur par les médecins lors de prescription d'une consultation pour les cas électifs;
- Veiller à ce que la raison médicosociale qui justifie le déplacement de l'utilisateur, la présence et le type d'accompagnateur (médical ou paramédical ou familial ou social) soit confirmée par le médecin traitant, consignée dans le dossier de l'utilisateur et confirmée dans la demande de déplacement de l'utilisateur;
- Veiller à ce que la prise en charge par un accompagnateur de l'établissement receveur soit faite dès l'arrivée de l'utilisateur dans l'établissement receveur afin de permettre à l'accompagnateur de retourner à ses fonctions;
- Prévoir un mécanisme formel avec l'établissement receveur pour être avisé de la nécessité de la présence d'un accompagnateur dans le cas d'un déplacement de l'utilisateur vers son établissement d'origine;
- Veiller à ce que la prise de rendez-vous optimise le temps du déplacement de l'utilisateur et de l'accompagnateur dans ses services;

Direction des soins infirmiers

- Communiquer aux équipes des soins infirmiers la politique de déplacement des usagers et ses modalités d'application;
- Établir les procédures, directives, guides et algorithmes requis pour la mise en œuvre de la politique;
- Veiller à ce que la raison médicosociale qui justifie le déplacement de l'utilisateur, la présence et le type d'accompagnateur (médical ou paramédical ou familial ou social) soit confirmée par le médecin traitant, consignée dans le dossier de l'utilisateur et confirmée dans la demande de déplacement de l'utilisateur;
- Faire les vérifications d'usage auprès des usagers pour valider leurs admissibilités aux programmes de gratuité gouvernemental et l'indiquer dans la demande de transport;
- Veiller à ce que la prise en charge par un accompagnateur de l'établissement receveur soit faite dès l'arrivée de l'utilisateur dans l'établissement receveur afin de permettre à l'accompagnateur de retourner à ses fonctions;
- Prévoir un mécanisme formel avec l'établissement receveur pour être avisé de la nécessité de la présence d'un accompagnateur dans le cas d'un déplacement de l'utilisateur vers son établissement d'origine;

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		☒ Révision :	Page sur 7
☒ Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
☒ Comité de direction	Date : 2023-03-07		

- S'assurer de transmettre aux usagers le formulaire de remboursement des frais de transport et de séjour pour les cas électifs;
- S'assurer de la continuité des soins et services offerts lors de l'absence d'un accompagnateur médical ou paramédical dû au déplacement de l'utilisateur.

Médecins inscrits au PREM et au PEM en spécialité (incluant médecins dépanneurs et médecins résidents)

- Tenir compte des corridors de services régionaux et hors région établis lors de la prescription de soins et de services;
- Prescrire une consultation pour les cas électifs, en précisant les soins et les services requis nécessitant un déplacement de l'utilisateur;
- Confirmer la raison médicosociale qui justifie le déplacement de l'utilisateur admissible et la consigner dans le dossier de l'utilisateur;
- Déterminer le type de transport requis, la nécessité de la présence de l'accompagnateur et le type d'accompagnateur requis (médical ou paramédical ou familial ou social), s'il y a lieu, et le consigner dans le dossier de l'utilisateur;
- Confirmer les motifs d'une référence d'un usager dans un établissement localisé à une distance de plus de 200 km ou qui ne font pas partie du corridor de services établi, et les consigner dans le dossier de l'utilisateur.

Sages-femmes

- Déterminer le type de transport requis, la nécessité de la présence de l'accompagnateur et le type d'accompagnateur requis pour le déplacement de l'utilisateur et le confirmer dans la demande de transport;
- Faire les vérifications d'usage auprès des usagers pour valider leurs admissibilités aux programmes de gratuité gouvernemental et l'indiquer dans la demande de transport;
- Transmettre l'information au sujet du déplacement de l'utilisateur admissible à la personne responsable de s'assurer que les organismes désignés assument les frais inhérents au transport entre établissement de santé au Québec, et recouvrer les frais encourus dans le cas des déplacements des usagers admissibles à un programme de gratuité gouvernemental.

Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique

- Déterminer les critères de sélection des transporteurs bénévoles;
- Assurer le recrutement des transporteurs bénévoles conformément aux critères établis;
- Établir les ententes contractuelles en matière de déplacement des usagers entre le CISSS de l'Outaouais et les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et des ressources de type familial;
- Transmettre l'information au sujet du déplacement de l'utilisateur admissible à la personne responsable de s'assurer que les organismes responsables assument les frais inhérents au transport entre établissement de santé au Québec, et recouvrer les frais encourus dans le cas des déplacements des usagers admissibles à un programme de gratuité gouvernemental.

Autres directions (DSMC, DSMD, DDR, DSAPA, DPJ, DJ)

- Communiquer aux équipes de leur direction la politique de déplacement des usagers et ses modalités d'application;
- Établir les procédures, directives, guides et algorithmes requis pour la mise en œuvre de la politique

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

si applicable;

- Gérer les demandes de transports en lien avec le déplacement des usagers de leurs programmes et services;
- Faire les vérifications d'usage auprès des usagers pour valider leurs admissibilités aux programmes de gratuité gouvernemental et l'indiquer dans la demande de transport;
- Veiller à ce que la prise en charge par un accompagnateur de l'établissement receveur soit faite dès l'arrivée de l'utilisateur dans l'établissement receveur afin de permettre à l'accompagnateur de retourner à ses fonctions;
- Prévoir un mécanisme formel avec l'établissement receveur pour être avisé de la nécessité de la présence d'un accompagnateur dans le cas d'un déplacement de l'utilisateur vers son établissement d'origine;
- S'assurer de la continuité des soins et services offerts lors de l'absence d'un accompagnateur médical ou paramédical dû au déplacement de l'utilisateur.

Direction des ressources financières

- Transmettre, à la personne responsable de la gestion du service de transports, le formulaire de demande de renseignements relatifs à une facturation pour le recouvrement des coûts liés au transport des usagers bénéficiant des programmes de gratuité gouvernemental;
- Effectuer la demande de recouvrement des coûts liés aux transports des usagers auprès des organismes désignés responsables d'assumer les frais inhérents au transport entre établissement au Québec;
- Déposer les sommes recouvrées auprès des organismes désignés responsables d'assumer les frais inhérents au transport entre établissement au Québec, dans les unités administratives identifiées.
- Acheminer les factures en lien avec le transport par ambulance pour autorisation, à la personne responsable de la gestion du service de transports, avant le paiement auprès de la coopérative des paramédics de l'Outaouais.

10. Responsabilité des usagers

- Respecter les conditions et les règles de gestion spécifiques à chacun des types de déplacement en vue du traitement et du suivi de sa demande de remboursement;
- Fournir les pièces justificatives, de son admissibilité à la gratuité ou à un remboursement (dans la situation d'un cas électif);
- Déclarer l'aide financière en provenance d'autres programmes gouvernementaux;
- Assumer (dans la situation d'un cas électif) l'ensemble des frais inhérents à son déplacement lorsqu'ils ont choisi d'être dirigés vers un établissement autre que celui prévu par le CISSS de l'Outaouais.
- Assumer l'ensemble des frais inhérents à son déplacement si la situation ne correspond pas au champ d'application de la présente politique et il n'est pas admissible à un programme de gratuité gouvernemental.

11. Autres dispositions

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et sera évaluée et révisée au plus tard quatre ans après son adoption.

Toutes procédures, directives ou documents associés à l'ancienne version de la politique de déplacements des usagers du CISSS de l'Outaouais devront être révisées par les différentes directions

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

concernées pour se conformer aux particularités et règlements de la nouvelle politique.

Politique soumise par la Direction des services techniques et de la logistique

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

Annexe 1

Définitions et sigles utilisés

Accompagnateur familial ou social

Personne dont le rôle est de guider et d'assister l'utilisateur pendant la durée du déplacement.

Accompagnateur médical ou paramédical

Personne dont le rôle est de guider, de surveiller, de protéger et de fournir les soins à l'utilisateur pendant la durée du déplacement.

Établissement

Un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), un établissement non fusionné ou un établissement desservant une population nordique et autochtone. Les services de ces établissements regroupés sont fournis par les installations suivantes : un centre hospitalier (CH), un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), un centre de réadaptation (CR), un centre local de services communautaires (CLSC) ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), dont les missions sont définies par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). S'y ajoutent les maisons de naissance et les maisons de soins palliatifs en fin de vie reconnues par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Établissement du territoire où réside l'utilisateur

Établissement dont le territoire de desserte (réseau local de services) inclut le lieu principal de résidence de l'utilisateur.

Établissement d'origine

Établissement où est admis ou inscrit l'utilisateur.

Installation

Lieu physique où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux par le CISSS de l'Outaouais.

Rapatriement

Retour au Québec d'une personne vers un établissement du réseau à la suite d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec.

Résidence

Domicile principal d'une personne

Résident du Québec

Conformément à l'article 338 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1), la résidence s'établit par la présence physique, sans égard à l'intention. L'article 339 du règlement précité prévoit également que : « [...], lorsqu'un enfant naît hors du Québec d'une mère ayant la qualité de résident du Québec, il est réputé résident du Québec. »

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 3
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

La qualité de résident s'acquiert par la naissance au Québec d'une mère ayant déjà la qualité de résidente du Québec. Cependant, une personne qui est :

- Un immigrant reçu;
- Un Canadien rapatrié;
- Un Canadien revenant au pays;
- Un immigrant reçu revenant au pays;
- Un citoyen canadien ou son conjoint qui s'établit au Canada pour la première fois;
- Un membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec;
- Un détenu qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec au moment de son incarcération au Québec.

Est réputée, ainsi que toute personne à sa charge, être un résident du Québec après une période de résidence de trois mois au Québec après son arrivée, son élargissement ou sa libération, selon le cas.

Soins de fin de vie

Les soins de fin de vie au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001).

Transports reconnus

- Véhicule ambulancier;
- Transport médical adapté;
- Transport adapté;
- Véhicule personnel ou celui d'un proche;
- Taxi;
- Transport en commun;
- Transport aérien;
- Transport maritime.

Usager

Toute personne qui a ou qui pourrait avoir recours aux soins et aux services de santé ainsi qu'aux services sociaux offerts par un établissement.

Usager admis

Un usager est admis dans une installation lorsque son état nécessite une hospitalisation ou un hébergement, que les formalités applicables sont remplies et qu'il occupe un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement.

Usager inscrit

Un usager est inscrit dans une installation lorsqu'il y reçoit des services qui ne nécessitent pas son hospitalisation ou son hébergement ou qu'il n'occupe pas un lit compris dans le nombre figurant au permis de l'établissement.

PDU Politique de déplacement des usagers

PEM Plan des effectifs médicaux

PREM Plan régional des effectifs médicaux

RAC Résidence à assistance continue

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 3
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

- RI** Ressources intermédiaires
RSSS Réseau de la santé et des services sociaux
RTF Ressources de type familial (famille d'accueil ou résidence d'accueil)

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 3
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

Annexe 2

Particularités s'appliquant au déplacement intra établissement et inter établissement des usagers

2. Déplacement des usagers entre les établissements du réseau de la santé et des services sociaux

2.1. Objectif général, principes directeurs, critères d'admissibilité et modalités administratives

2.1.1. Objectif général

L'objectif de cette section est de définir les modalités concernant le déplacement d'un usager entre deux établissements du réseau de la santé et des services sociaux lorsque :

- L'établissement où il est admis ou inscrit n'est pas en mesure de lui fournir les soins et les services requis par son état de santé;
- Cet établissement a complété la prestation des soins et des services requis par l'état de santé de l'utilisateur eu égard à sa mission et à sa vocation (services spécialisés, ultraspecialisés et suprarégionaux).

2.1.2. Principes directeurs

Utiliser les soins et les services requis les plus près possibles du milieu de vie de l'utilisateur en tenant compte des missions propres à chaque installation;

Choisir le mode de transport le plus adapté et le plus économique, compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur.

2.1.3. Critères d'admissibilité

- Être résident du Québec, et
- Être admis ou inscrit à l'urgence ou dans un service spécifique organisé par un établissement du RSSS, et
- Être autorisé par le CISSS de l'Outaouais après prescription par le médecin, en collaboration avec un gestionnaire clinico-administratif, et
- S'effectuer à partir d'un établissement vers un autre établissement du RSSS le plus proche et approprié.

2.1.4. Modalités administratives

2.1.4.1. Mode de déplacement

L'organisation d'un déplacement (choix du mode de déplacement, des horaires, des accompagnateurs, etc.) entre les installations du CISSS de l'Outaouais doit faire l'objet d'une requête auprès du service de transport du CISSS de l'Outaouais.

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 5
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

2.1.4.2. Modalités relatives aux accompagnateurs

La responsabilité de déterminer la nécessité d'un accompagnateur appartient au médecin référent (qu'il soit de l'installation émettrice ou receveuse), en collaboration avec un gestionnaire clinico-administratif. Il appartient à l'établissement de prendre en charge les frais inhérents au déplacement de l'accompagnateur.

2.1.4.3. Accompagnateur médical ou paramédical

Nonobstant ce qui précède, si une installation décide de planifier l'accompagnement aller et retour de son usager et que l'accompagnateur attend l'usager en vue de son retour, l'établissement de l'accompagnateur assume l'ensemble des frais inhérents au déplacement de l'accompagnateur médical ou paramédical.

2.1.4.4. Accompagnateur familial ou social

Les modalités prévues à l'annexe 4 pour les compensations financières de l'accompagnateur familial ou social s'appliquent.

2.2. Déplacement intra établissement

L'organisation de tous les déplacements effectués entre les installations du CISSS de l'Outaouais est à la charge du CISSS de l'Outaouais sauf pour les usagers bénéficiant d'un programme de gratuité gouvernemental.

2.3. Déplacement inter établissement

Cette section vise à établir la responsabilité de paiement pour les déplacements d'une des installations du CISSS de l'Outaouais vers un autre établissement, incluant les établissements non fusionnés. Une fois les soins et les services requis effectués, le retour de l'usager doit préalablement être planifié et faire l'objet d'une entente entre le CISSS de l'Outaouais et l'autre établissement.

2.3.1. Principes directeurs

Utiliser les soins et les services requis les plus près possibles du milieu de vie de l'usager en tenant compte des missions propres à chaque établissement de santé au Québec;

Utiliser les services spécialisés ou ultraspecialisés ou suprarégionaux pour les services requis par l'usager non disponibles dans sa région sociosanitaire;

Planifier le transport de l'usager dans une installation située dans sa région sociosanitaire, en mesure d'assurer la continuité des soins, ou lors de son congé de l'établissement receveur, planifier son retour en collaboration avec l'établissement émetteur sans obligation d'effectuer un passage dans l'établissement émetteur;

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 5
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

Choisir le mode de transport le plus adapté et le plus économique, compte tenu de l'état de santé de l'utilisateur et de sa condition psychosociale.

2.3.2. Responsabilité de paiement

L'établissement qui initie le déplacement est imputable des frais inhérents au déplacement aller et retour planifié d'un usager admis ou inscrit.

Certaines particularités s'appliquent :

- Si l'installation, où l'utilisateur est admis ou inscrit, n'est pas de la région sociosanitaire où il réside de façon habituelle et que cette même installation a complété la prestation des soins ou des services requis, celle-ci est responsable d'assumer les frais inhérents au transport de l'utilisateur vers un établissement de la région où il réside de façon habituelle.
- L'enfant qui naît à l'extérieur de la région où résident habituellement ses parents est considéré appartenir à la région sociosanitaire d'origine de ses parents. La responsabilité de paiement du transfert vers sa région d'appartenance incombe à l'établissement où résident ses parents.
- Un centre hospitalier receveur à vocation tertiaire ou spécialisée qui doit coordonner un second transfert vers un autre établissement de sa région pour des soins et des services spécifiques non disponibles dans son installation est responsable du paiement de l'aller et du retour.

Tableau des responsabilités de paiement – Récapitulatif

		De	À	Responsabilité de paiement		De	À	Responsabilité de paiement	
Cas électif régulier	Aller	A	B	A		Retour	B	A	A
Cas électif admis	Aller	A	B	Électif A		Retour	B	A	Inter établissement A
	Aller	A	B	Inter établissement A		Retour	B	A	Électif A
Intra établissement	Aller	A	B	Établissement		Retour	B	A	Établissement
Inter établissement	Aller	A	B	Établissement A		Retour	B	A	Établissement A
Multiples non planifiés avec transfert	Aller	A	B	Établissement A		Transfert B vers C	B	C	Établissement B
	Retour	C	B	Établissement B					
	Retour	C	A	Établissement A					
Interprovincial	Aller	A	B	Établissement du		Retour	B	A	Établissement du

				Québec				Québec
--	--	--	--	--------	--	--	--	--------

2.4. Organismes responsables d’assumer les frais inhérents au transport autre qu’un établissement du RSSS

Dans tous les cas où un organisme, autre qu'un établissement du RSSS, est imputable des frais de transport d’un usager, les frais encourus lors du déplacement de cet usager sont assumés par cet organisme selon ses critères.

Organismes responsables d’assumer les frais inhérents au transport autre qu’un établissement du RSSS
<ul style="list-style-type: none"> • Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) • Commission des normes de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) • Ministère de la Défense nationale du Canada • Gendarmerie royale du Canada • Ministère du solliciteur général du Canada

2.5. Transport de résidents du Québec vers un établissement approprié hors province

La présente section vise à préciser les modalités d’application de la Politique de déplacement des usagers (PDU) au regard des établissements du RSSS considérés comme étant les plus proches et appropriés pour les résidents du Québec, mais qui sont situés dans une autre province canadienne.

Il est très important de ne pas confondre le déplacement interprovincial avec la notion de rapatriement, qui consiste à rapatrier au Québec un résident du Québec hospitalisé dans un établissement d’une autre province pour un événement survenu à l’extérieur du Québec. Ces coûts sont, par ailleurs, aux frais de l’usager.

Deux situations de déplacement se présentent :

- 1) les cas de transport primaire en ambulance;
- 2) les déplacements limitrophes entre établissements de deux provinces, qui ne sont pas des cas de rapatriement.

2.5.1. Transport primaire en ambulance

2.5.1.1. Critères d’admissibilité

- Résident du Québec;
- Prise en charge au Québec;
- Établissement hors province le plus proche et approprié.

2.5.1.2. Responsabilité de paiement

Prise en charge de l’usager à partir d’une résidence personnelle ou d’un lieu public

Déplacement des usagers du CISSS de l’Outaouais		P-032	
Adopté par :		☒ Révision :	
☒ Conseil d’administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 5
☒ Comité de direction	Date : 2023-03-07		

pour un transport urgent en ambulance :

- 0-65 ans : aux frais de l'utilisateur (ou de l'agent payeur concerné, le cas échéant);
- 65 ans et plus : établissement de la région où réside l'utilisateur.

2.5.2. Déplacement limitrophe entre établissements de deux provinces

- Lorsqu'il y a prise en charge au Québec et que l'établissement le plus proche et approprié qui est en mesure de fournir les soins requis est situé dans une autre province, la responsabilité de paiement revient entièrement à l'établissement situé au Québec où réside l'utilisateur.
- Lorsqu'il y a transfert après la prise en charge dans un établissement d'une autre province pour un événement survenu au Québec vers un établissement du Québec pour compléter l'épisode de soins, la responsabilité de paiement revient à l'établissement situé au Québec où réside l'utilisateur.
- Lorsqu'il y a un épisode de transfert nécessaire entre deux établissements d'une autre province, ces frais sont à la charge de l'utilisateur.

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 5
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

Annexe 3

Particularités s'appliquant au déplacement des usagers de 65 ans et plus et aux usagers en soins de fin de vie

3. Déplacement des usagers de 65 ans et plus et aux usagers en soins de fin de vie

3.1. Déplacement des usagers âgés de 65 ans et plus par une ambulance

3.1.1. Objectifs

Cette section de la Politique de déplacement des usagers stipule les conditions de la gratuité des déplacements pour les personnes âgées de 65 ans et plus par ambulance.

Les déplacements visés sont ceux effectués à partir d'une résidence ou d'un lieu public situé au Québec vers l'installation du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) le plus proche et approprié, même si cette installation n'est pas dans la région socio sanitaire de résidence de l'utilisateur, et le retour, s'il y a lieu.

La gratuité pour le patient s'applique lorsque l'état de santé, les conditions physiques et sociales ou l'accessibilité du lieu de résidence ou de prise en charge l'exigent. Ceci inclut les cas où, sans présenter de caractère d'urgence, l'état de santé de la personne nécessite un moyen de transport reconnu.

Critères d'admissibilité

Inclusions

- Être résident du Québec
et
- Être âgé de 65 ans et plus
et
- Être de nécessité médico-sociale

Exclusions

- Déplacements entre deux résidences;
- Déplacements d'une résidence vers une clinique privée ou vers un bureau de médecin et inversement;
- Déplacements d'une résidence vers un centre local de services communautaires sans urgence;
- Déplacements d'une résidence vers un centre d'accueil privé autofinancé et inversement;
- Déplacements entre deux centres d'accueil privés autofinancés;

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 4
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

- Déplacements d'un transport public (aéroport, terminus trains/autobus) vers une installation du RSSS à la suite d'un rapatriement au Québec d'un usager victime d'un événement (maladie subite ou situation d'urgence) survenu hors Québec.

3.1.2. Détermination de la nécessité médico-sociale

Le médecin traitant de l'installation qui reçoit l'utilisateur ou son représentant a la responsabilité de déterminer si la condition médico-sociale de l'utilisateur a requis le moyen de transport reconnu utilisé et, dans le cas contraire, d'aviser, dans un délai raisonnable, l'utilisateur s'il devait encourir les frais afférents. La politique régionale de déplacement des usagers doit, par ailleurs, mentionner les processus relatifs à cet avis (appels, courriels et note au dossier de l'utilisateur). Dans ce cas, l'établissement facture l'utilisateur qui assume les coûts du transport.

3.1.3. Déplacement vers l'installation la plus proche ou appropriée

Le déplacement doit s'effectuer vers l'installation d'un établissement du RSSS la plus proche ou appropriée en mesure de fournir à l'utilisateur les soins ou les services requis (incluant les hôpitaux de jour et les cliniques externes), même si cette installation n'est pas dans la région socio sanitaire de résidence de l'utilisateur.

3.1.4. Responsabilité de paiement

- **Établissement receveur**

Lorsqu'il s'agit d'un déplacement d'un usager dans la région socio sanitaire où il réside habituellement, l'établissement qui reçoit celui-ci doit assumer les frais de déplacement de l'utilisateur de 65 ans et plus. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement vers une installation d'un établissement le plus proche ou appropriée hors région, c'est également l'établissement receveur qui doit assumer les frais aller et retour.

- **Retour à domicile d'un usager de 65 ans et plus**

L'établissement qui prend la décision de transporter l'utilisateur vers sa résidence doit payer les frais du déplacement si le déplacement s'effectue par un moyen de transport reconnu et qu'il est de nécessité médicosociale.

- **Rapatriement**

Un usager victime d'un événement survenu hors Québec (continuité de transport hors province) est responsable des frais inhérents à son transport.

- **Organismes responsables d'assumer les frais de transport**

Dans tous les cas où un organisme, autre qu'un établissement du RSSS, est responsable d'assumer les frais de transport de l'utilisateur, les frais encourus lors du déplacement de cet

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 4
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

usager et de son accompagnateur (médical, paramédical, familial ou social) sont payables par cet organisme selon leurs critères.

Organismes responsables d'assumer les frais inhérents au transport pour les personnes âgées de 65 ans et plus
<ul style="list-style-type: none">• Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)• Employeur (lors du premier transport seulement)• Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)• Ministère de la Sécurité publique du Québec• Santé Canada• Ministère de la Défense nationale du Canada• Gendarmerie royale du Canada• Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

3.2. Déplacement d'un usager en soins de fin de vie vers une maison de soins palliatifs ou en attente d'aide médicale à mourir - Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001)

3.2.1. Objectifs

Comme énoncé dans la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001),

[...]

« aucune contribution de l'usager ne peut être exigée, peu importe son origine géographique et son âge ».

[...]

3.2.2. Usager admissible

Tout usager en fin de vie qui nécessite un transfert vers une maison de soins palliatifs reconnue par un établissement du RSSS ou une unité hospitalière de soins palliatifs, est admissible au transport vers celles-ci sans contribution de l'usager.

L'usager qui requiert un moyen de transport reconnu pour un transfert dans une installation d'un établissement du RSSS ou à domicile, pour y recevoir l'aide médicale à mourir est admissible au transport sans contribution de celui-ci.

Le retour d'une dépouille à la suite du décès d'un usager transféré est exclu.

3.2.3. Responsabilités de paiement

Les frais du transport effectué vers la maison de soins palliatifs seront assumés par l'établissement du secteur de résidence de l'usager. Cette responsabilité s'applique aussi lorsqu'un usager en fin de vie est admis ou inscrit dans un établissement hors de sa région sociosanitaire d'origine. Voici quelques exemples :

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 4
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

Point de départ	Vers	Destination	Payeur
Établissement A	→	Maison de soins palliatifs	Établissement A paie le transport
Résidence située dans le secteur de l'établissement A	→	Maison de soins palliatifs	Établissement A paie le transport
Établissement d'une autre région	→	Maison de soins palliatifs de la région où réside l'utilisateur	Établissement de desserte où réside l'utilisateur paie le transport
Aie médicale à mourir : Maison de soins palliatifs	→	Domicile de l'utilisateur ou l'établissement de desserte où réside l'utilisateur	Établissement A paie le transport

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 4
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

Annexe 4

Particularités s’appliquant aux usagers devant recevoir, à la demande de leur médecin et de façon élective des soins et des services non disponibles dans leur région

4. Déplacements des usagers devant recevoir, à la demande de leur médecin et de façon élective des soins et des services non disponibles dans leur région

4.1. Déplacement des cas électifs : mesures générales

4.1.1. Objectif

La vaste étendue du territoire québécois est connue et pose des contraintes géographiques particulières. C’est pourquoi, dans un souci d’assurer à tous les citoyens du Québec un accès satisfaisant, comparable et équitable aux services de santé et aux services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) accorde une compensation financière aux cas électifs.

Les mesures de cette annexe portant sur la Politique de déplacement des usagers (PDU) s’adressent au déplacement entre les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) des usagers considérés comme des cas électifs (pour les soins et les services non urgents et non disponibles dans la région d’origine) ou lors de déplacements intra établissements avec une forte incidence kilométrique, ou lorsque les soins et les services ne sont pas disponibles dans un délai médicalement requis.

Ces mesures visent à procurer, aux usagers admissibles, une compensation financière permettant, dans une certaine mesure de couvrir une partie des frais encourus par le déplacement ainsi que les frais occasionnés pour le séjour, soit les frais de repas et d’hébergement.

4.1.2. Responsabilités

L’établissement est responsable et imputable de la mise en place des processus administratifs et du contrôle permettant aux usagers de son territoire de bénéficier des soins et des services non disponibles dans un rayon de 200 kilomètres. Par conséquent, il doit inclure, dans sa politique régionale de déplacement des usagers, la négociation de tarifs préférentiels auprès d’autres établissements pour des ressources d’hébergement à proximité des lieux de dispensation de soins et de services.

L’établissement du territoire où réside l’usager, c’est-à-dire le territoire de desserte comprenant le domicile principal de la personne qui y réside, est responsable du traitement et du remboursement de la compensation financière à verser à l’usager dans le respect des règles édictées par l’établissement.

Déplacement des usagers du CISSS de l’Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d’administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

4.1.3. Admissibilité

Compte tenu de leur état de santé et à la demande du médecin référent, certains usagers en région doivent se déplacer sur de grandes distances pour obtenir des soins ou des services requis. Ceux-ci doivent être assurés par la Régie d'assurance-maladie du Québec.

Deux situations d'éloignement géographique s'appliquent :

- Il y a 200 kilomètres et plus qui séparent l'établissement approprié du RSSS le plus proche et en mesure de fournir les soins et les services du lieu de résidence ou de l'adresse de l'installation où l'utilisateur reçoit habituellement ses soins et des services.
- L'utilisateur réside aux Îles-de-la-Madeleine, à l'Île d'Anticosti, de la Romaine à Blanc-Sablon, à Schefferville, à Fermont, à Kawawachikamach, à Clova, à Parent, au Nunavik, sur les Terres-Cries de la Baie-James et Radisson.

4.1.4. Modalités de compensation

4.1.4.1. Modalités générales

Les modalités de compensation s'appliquent aux frais de transport et de séjour (hébergement et repas).

L'établissement du territoire où réside l'utilisateur compense, à l'utilisateur et à l'accompagnateur familial ou social, le cas échéant, une partie des coûts du transport, des frais de repas et d'hébergement. Afin de recevoir la compensation financière autorisée, l'utilisateur doit présenter à l'établissement qui le réfère, la demande de consultation dûment signée par le médecin qui a fait la demande de référence.

La demande de consultation doit indiquer :

- Le lieu de dispensation des soins et des services
- La date du rendez-vous
- Le résumé des soins ou des services reçus
- La preuve de présence aux traitements requis
- La nécessité d'un accompagnateur familial ou social

L'utilisateur doit fournir les pièces justificatives des dépenses engagées pour lesquelles une demande de remboursement est effectuée auprès de l'établissement.

Il appartient à l'établissement de spécifier dans sa politique régionale de déplacement des usagers la nécessité de fournir les documents requis pour bénéficier de la compensation des frais.

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

4.1.4.2. Le transport

L'établissement compense le moindre coût :

- Du transport en commun¹ le plus économique, aller et retour entre la municipalité de l'établissement où il reçoit habituellement ses soins et services et l'établissement qui lui fournira les soins et les services requis;
ou
- Une compensation de 0,20 \$ par kilomètre pour l'usage d'une automobile couvrant la distance aller et retour entre la municipalité de l'établissement où il reçoit habituellement ses soins et ses services et l'établissement qui lui fournira les services requis moins un déductible de 200 kilomètres².

4.1.4.3. Les frais de séjour (hébergement et repas)

Une compensation maximale de 108 \$ par nuitée lors d'un déplacement est accordée à l'usager pour supporter une partie des frais de repas et d'hébergement. Ce montant inclut le coucher de l'accompagnateur familial ou social lorsque requis. Toutefois, l'accompagnateur bénéficie d'un montant de 46,25 \$ par nuitée pour compenser ses frais de repas.

Le calcul maximum du nombre de nuitées selon la destination, de façon générale (d'autres cas de figure peuvent néanmoins s'appliquer, notamment lorsque les usagers doivent rester sur place pour de plus longues périodes), s'effectue de la façon suivante entre les régions de départ et les régions d'accueil :

Région de départ	Région d'accueil					
	Bas-Saint-Laurent	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Québec	Montréal-Laval	Abitibi-Témiscamingue	Outaouais
Bas-Saint-Laurent			1	1 - 2		
Saguenay-Lac-Saint-Jean			1	2		
Abitibi-Témiscamingue				2		2
Côte-Nord		1	1 - 2	2		
Nord-du-Québec		1	2	2	1	
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1		2	2		

¹ On entend par transport en commun : l'avion, le train, le taxi, le traversier et l'autobus.

² Le calcul de la distance entre la région de départ (adresse civique du domicile ou de l'installation) et celle d'accueil est établi en fonction de la distance reconnue par le ministère des Transports du Québec (Les Publications du Québec, Les distances routières), en tenant compte d'un déductible de 200 kilomètres pour le trajet aller et retour, lorsqu'applicable.

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

4.1.5. Modalités spécifiques pour certaines aires géographiques

En plus des modalités générales de remboursement des transports, des modalités spécifiques s'ajoutent :

- Pour l'usager en provenance des Îles-de-la-Madeleine, de l'île d'Anticosti, de la Romaine à Blanc-Sablon, de Schefferville, de Fermont, de Kawawachikamach, de Clova, de Parent, du Nunavik, des Terres-Cries de la Baie-James et de Radisson, l'établissement d'origine paie pour cet usager la totalité du coût du billet d'avion, au prix le plus économique, ou de l'utilisation du véhicule personnel;
- Lorsqu'il y a un accompagnateur familial ou social, la compensation financière s'applique exclusivement au coût du transport en commun.

4.1.6. Situations particulières

Le partage des responsabilités de paiement peut différer selon deux situations particulières :

- Lorsqu'un usager se déplace en électif vers un établissement, et que, pour des besoins de traitements non planifiés, il est inscrit ou admis à l'établissement receveur, c'est son établissement d'origine qui assumera la responsabilité de paiement pour le retour.
- Lorsqu'un usager est transporté à partir de l'établissement où il réside vers un établissement hors région (inter établissement) et qu'une fois l'épisode de soins complété, il retourne en électif dans sa région (vers son établissement d'origine ou à sa résidence), la responsabilité de paiement appartient à l'établissement d'origine.

4.2. Déplacement des usagers en attente d'une greffe ou post-greffe : mesures spécifiques

L'accessibilité des services d'hébergement des gens en attente d'une transplantation fait partie intégrante des orientations contenues dans le document pour L'organisation des services en don et transplantation d'organes solides au Québec (MSSS, octobre 2006) offerts à la population. La PDU s'harmonise avec les orientations ministérielles pour ce type de clientèle.

Étant donné que les donneurs vivants sont admissibles au Programme de remboursement des dépenses aux donneurs vivants administré par Transplant Québec, ceux-ci sont exclus de l'application de la PDU. Les présentes mesures de la PDU s'adressent notamment aux usagers en attente d'une transplantation d'organes ou d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques, d'une allogreffe composite vascularisée, de thérapie CAR T-cell ou aux usagers en suivi post greffes et qui doivent se déplacer et résider dans les services d'hébergement reconnus par le MSSS et les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), soit :

- Tous les usagers visés par cette section sont admissibles à l'hébergement;
- Les compensations pour les frais de transport pendant le déplacement de l'usager et d'un

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

- accompagnateur familial ou social sont les mêmes que celles établies pour les cas électifs, lorsqu'à 200 kilomètres et plus;
- Les compensations financières ne s'appliquent que lorsque les usagers sont référés et séjournent dans les services d'hébergement opérés par les maisons d'hébergement et les hôtelleries reconnues par le MSSS, les CISSS et les CIUSSS :
 - La Maison des greffés Lina Cyr
1989, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1B8
www.maisondesgreffes.com
 - La Fondation de la greffe de moelle osseuse de l'Est-du-Québec
21-2450, avenue du Mont-Thabor Québec (Québec) G1J 5B6
www.fondation-moelle-osseuse.org/fr

Le montant de la compensation financière pour l'hébergement de longue durée de l'utilisateur, et de l'accompagnateur familial ou social le cas échéant, est d'un maximum de 35 \$ par jour.

Lors de l'hospitalisation en lien avec l'épisode de greffe de l'utilisateur, l'accompagnateur familial ou social peut, lorsque possible, continuer de séjourner à l'établissement dédié et d'en assumer le coût quotidien.

4.3. Les usagers en oncologie : mesures spécifiques

Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer l'admissibilité des usagers en oncologie, ou tout autre traitement (incluant la recherche diagnostique) relié au cancer, à une compensation des frais de transport, d'hébergement et de séjour.

Admissibilité

4.3.1. Usager résidant à 200 kilomètres et plus

Tout usager (ainsi que l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) qui, à la demande de l'établissement d'origine, doit se déplacer à plus de 200 kilomètres vers un autre établissement pour y recevoir des traitements oncologiques peut se faire compenser une partie des frais de transport, de séjour et d'hébergement selon les critères suivants :

4.3.1.1. Frais de transport

Les frais de transport d'un tel usager (et d'un accompagnateur familial ou social, lorsque requis) sont remboursables selon les autres modalités établies pour les cas électifs, mais, en raison de la fréquence des déplacements, sans déductible.

4.3.1.2. Frais d'hébergement et de séjour

Les premières ressources à considérer pour héberger un tel usager sont opérées par les maisons d'hébergement et les « hôtelleries cancer » reconnues par le MSSS. Le cas échéant, la contribution journalière (qui couvre les frais de repas et d'hébergement)

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

versée par l'usager à ces ressources est remboursable. La liste des hôtelleries reconnues recevant du financement public est présentée à la fin de l'annexe.

En cas de non-disponibilité temporaire d'hébergement dans ces ressources, les modalités de remboursement pour l'hébergement dans d'autres types d'établissements du RSSS sont celles prévues pour les cas électifs généraux, soit 108 \$ par nuitée pour un maximum de deux nuitées (voir tableau 4.1.4.3) par épisode de déplacement. L'accompagnateur familial ou social bénéficie d'un montant de 46,25 \$ par nuitée pour compenser ses frais de repas.

4.3.2. Usager qui doit se déplacer au Québec à la demande de son établissement pour respecter le délai de traitement médicalement requis

Tout usager (ainsi que l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) qui doit se déplacer vers un autre établissement à la demande de l'établissement où il devrait recevoir ses traitements, afin de recevoir le traitement dans les délais médicalement requis peut obtenir une compensation pour les frais de transport, de séjour et d'hébergement selon les critères suivants :

4.3.2.1. Frais de transport remboursables

Les frais de transport, incluant ceux à l'intérieur d'un rayon de 200 kilomètres, d'un tel usager (et l'accompagnateur familial ou social, lorsque requis) sont remboursables selon les modalités établies pour les cas électifs, mais, en raison de la fréquence des déplacements, sans déductible de 200 kilomètres.

4.3.2.2. Frais d'hébergement et de séjour remboursables

Les modalités de compensation s'appliquent au même titre que pour les usagers résidant à 200 kilomètres et plus (section 3.3.1).

Liste des hôtelleries reconnues recevant du financement public (liste à jour auprès du programme québécois du cancer) :

Fondation québécoise du cancer

Hôtellerie de l'Estrie

3001, 12e Avenue Nord
Fleurimont (Québec) J1H 5N4
Téléphone : 819 822-2125
cancerquebec.she@fqc.qc.ca

Hôtellerie de la Mauricie

3110, rue Louis-Pasteur
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4E3 Téléphone : 819
693-4242
cancerquebec.trv@fqc.qc.ca

Hôtellerie de l'Outaouais

Pavillon Michael J. MacGivney
555, boulevard de l'Hôpital
Gatineau (Québec) J8V 3T4
Téléphone : 819 561-2262

Hôtellerie de Chaudière- Appalaches

160, rue Wolfe
Lévis (Québec) G6V 3Z5
Téléphone : 581 502-0184
Sans frais : 1 800 363-0063

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

cancerquebec.gat@fqc.qc.ca

Hôtellerie de Montréal

2075, rue de Champlain

Montréal (Québec) H2L 2T1 Téléphone : 514 527-2194

Sans frais : 1 877 336-4443

cancerquebec.mtl@fqc.qc.ca

Société canadienne du cancer

Maison Jacques Cantin

5151, boulevard de l'Assomption

Montréal (Québec) H1T 4A9

Téléphone : 514 255-5151

Sans frais : 1 888 939-3333

maison@quebec.cancer.ca

www.cancer.ca

cancerquebec.lev@fqc.qc.ca

Hôtellerie de Québec

2375, avenue de Vitré

Québec (Québec) G1J 5B3

Téléphone : 418 657-5334 Sans frais : 1 800 363-

0063 cancerquebec.que@fqc.qc.ca

http://www.fqc.qc.ca

Association du cancer de l'Est-du-Québec

Hôtellerie Omer Brazeau

151, avenue Saint-Louis

Rimouski (Québec) G5L 0A4

Téléphone : 418 724-2120

Sans frais : 1 800 463-0806

mestpierre@aceq.org

aceq@globetrotter.net http://www.aceq.org

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 7
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

Annexe 5

Particularités s'appliquant aux déplacements des usagers autochtones

5. Déplacement des usagers autochtones

Cette section détermine le cadre général de la Politique de déplacement des usagers (PDU) pour les usagers autochtones issus des communautés conventionnées ou non conventionnées. On y précise les responsabilités et les procédures de paiement pour les Autochtones inscrits sur le registre de la population Crie, Inuit et Naskapi sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ainsi que la responsabilité de Santé Canada ou des Conseils de bande pour les communautés non conventionnées.

5.1. Usagers issus des communautés conventionnées

5.1.1. Admissibilité

Les usagers cris et inuits qui résident en permanence sur les territoires desservis par le Conseil régional de la santé et des services sociaux des Terres Cries de la Baie-James, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, ou les Naskapis qui vivent sur les territoires de catégorie 1A-N sont régis par les conditions prévues à leur convention respective (Bénéficiaires des conventions de la Baie-James et du Nord québécois pour les Crie et les Inuits et Convention du nord-est du Québec pour les Naskapis).

Pour être admissibles au remboursement des frais en vertu du financement des services par le Québec, les critères suivants doivent être rencontrés :

Être inscrit sur le registre des Autochtones ou le registre des Indiens selon la juridiction qui prévaut sous la responsabilité du MSSS conformément à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-est québécois;

et

Être membre de l'une des nations autochtones suivantes :

- Cri
- Naskapi
- Inuit

5.1.2. Responsabilités et procédures de paiement

Transport d'urgence par un moyen de transport reconnu et transport électif.

Si l'utilisateur demeure en permanence sur les territoires régis par le Conseil régional de la santé et des services sociaux des Terres-Cries de la Baie-James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le CLSC Naskapi, les frais de transport et de séjour des usagers référés par un médecin seront assumés par ces organismes ou leurs établissements, quel que

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 3
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

soit l'âge de l'utilisateur.

5.2. Usagers issus des communautés non conventionnées

De façon générale, l'utilisateur autochtone qui demeure sur le territoire d'une communauté non conventionnée est sous la responsabilité de Santé Canada ou du Conseil de bande auquel il doit s'adresser pour connaître les modalités de remboursement de ces frais de transport.

5.3. Transport d'urgence par un moyen de transport reconnu

Santé Canada ou le Conseil de bande assument aussi les transports pour les usagers qui demeurent sur le territoire d'une communauté non conventionnée ou hors communauté vers un établissement pour y recevoir des soins d'urgence. Santé Canada ou le Conseil de bande assument aussi les transports en provenance d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), sur recommandation médicale. Santé Canada ne rembourse le transport ambulancier qu'à titre de dernier agent payeur.

5.4. Déplacement des usagers issus des communautés non conventionnées en transport électif

Santé Canada ou le Conseil de bande assument les coûts de transport électif des usagers issus des communautés non conventionnées qui doivent se rendre vers un établissement du RSSS pour consultation, examen diagnostique ou traitement spécialisé.

5.5. Transfert inter établissements des usagers autochtones

Pour les transports inter établissements, la Politique de déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais s'applique pour les Autochtones inscrits sur le registre du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

5.6. Déplacement des usagers issus des communautés non conventionnées de 65 ans et plus

Les usagers issus des communautés non conventionnées âgés de 65 ans et plus, peu importe leur lieu de résidence au Québec, sont admissibles à la PDU.

Agents payeurs pour les membres des Premières Nations et des Inuits lors d'un transport ambulancier

Usagers	À qui adresser la facturation pour recevoir le paiement
Usager membre d'une Première Nation habitant dans une communauté non conventionnée	Conseil de bande de la communauté où réside l'utilisateur
Usager membre d'une Première nation habitant hors communauté	Services aux Autochtones Canada (Programme des services de santé non assurés)
Usager membre d'une Première Nation de la communauté conventionnée crie (habitant sur le territoire ou hors communauté)	Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032	
Adopté par :		<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	Page sur 3
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2023-03-07		

Usager membre de la Première Nation de la communauté de Kawawachikamach (naskapie)	CLSC Naskapi
Usager membre de la Première Nation naskapie habitant hors communauté	Services aux Autochtones Canada (Programme des services de santé non assurés)
Usager Inuit habitant dans les communautés inuites (région 17)	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik
Usager inuit habitant hors communauté (selon le nombre d'années en dehors du territoire)	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik Services aux Autochtones Canada (Programme des services de santé non assurés)

Déplacement des usagers du CISSS de l'Outaouais		P-032
Adopté par :	<input checked="" type="checkbox"/> Révision :	Page sur 3
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2017-01-17	Date : 2023-03-07	
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2023-03-07		

Annexe 6

Récapitulatif des responsabilités de paiement en lien avec les différentes particularités s'appliquant aux déplacements des usagers

DÉPLACEMENTS DES USAGERS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DU RSSS									
		<i>De</i>	<i>À</i>	<i>Responsabilité de paiement</i>			<i>De</i>	<i>À</i>	<i>Responsabilité de paiement</i>
Cas électif régulier	Aller	A	B	A		Retour	B	A	A
Cas électif admis	Aller	A	B	Électif A		Retour	B	A	Inter établissement A
	Aller	A	B	Inter établissement A		Retour	B	A	Électif A
Intra établissement	Aller	A	B	Établissement		Retour	B	A	Établissement
Inter établissement	Aller	A	B	Établissement A		Retour	B	A	Établissement A
Multiples non planifiés avec transfert	Aller	A	B	Établissement A		Transfert B vers C	B	C	Établissement B
	Retour	C	B	Établissement B					
	Retour	C	A	Établissement A					
Interprovincial	Aller	A	B	Établissement du Québec		Retour	B	A	Établissement du Québec

DÉPLACEMENTS DES RÉSIDENTS DU QUÉBEC VERS UN ÉTABLISSEMENT APPROPRIÉ HORS PROVINCE					
<i>Type d'utilisateur</i>	<i>Critères d'admissibilité</i>	<i>Type de transport</i>	<i>Lieu de prise en charge</i>	<i>Destination de prise en charge</i>	<i>Agent payeur</i>
0-65 ans	Résident du Québec	Transport primaire ambulancier	Résidence personnelle ou lieu public pour un transport urgent en ambulance	Établissement de santé du RSSS	Usager, ou programme gouvernemental
65 ans et plus	Prise en charge au Québec			Établissement de santé du RSSS	Établissement de la région où réside l'utilisateur
	Établissement hors-province le plus proche approprié				
DÉPLACEMENTS DES USAGERS DE 65 ANS ET PLUS PAR AMBULANCE					
<i>Type d'utilisateur</i>	<i>Critères d'admissibilité</i>	<i>Type de transport</i>	<i>Lieu de prise en charge</i>	<i>Destination de prise en charge</i>	<i>Agent payeur</i>
Usagers de 65 ans et plus (inclut les usagers issus des communautés autochtones non conventionnées)	Résident du Québec	Transport ambulancier vers l'établissement du RSSS le plus proche et approprié	Résidence personnelle ou lieu public situé au Québec	Établissement où réside l'utilisateur ou établissement hors-région	Établissement receveur
	Âgé de 65 ans et plus			Retour à domicile	Établissement qui prend la décision de transporter l'utilisateur vers sa résidence
	Être de nécessité médico-sociale	Rapatriement par transport ambulancier	Établissement hors-Québec	Retour à domicile	Usager ou Conseil de bande de la communauté où réside l'utilisateur issu des communautés autochtones non conventionnées ou Santé Canada

DÉPLACEMENTS DES USAGERS EN SOINS DE FIN DE VIE						
<i>Type d'utilisateur</i>	<i>Critères d'admissibilité</i>	<i>Type de transport</i>	<i>Lieu de prise en charge</i>	<i>Destination de prise en charge</i>	<i>Agent payeur</i>	
Usagers en soins de fin de vie	Être en soins de fin de vie Nécessiter un transfert vers une maison de soins palliatifs ou son domicile ou Nécessiter de recevoir l'aide médicale à mourir	Transport reconnu	Établissement A ou domicile situé dans le secteur de l'Établissement A	Maison de soins palliatifs	Établissement A	
			Établissement d'une autre région	Maison de soins palliatifs où réside l'utilisateur	Établissement de desserte où réside l'utilisateur	
			Aide médicale à mourir : maison de soins palliatifs	Résidence de l'utilisateur ou établissement de desserte où réside l'utilisateur	Établissement de desserte où réside l'utilisateur	
DEPLACEMENT DES USAGERS AUTOCHTONES						
<i>Type déplacement</i>	<i>Critères d'admissibilité</i>	<i>Type de transport</i>	<i>Lieu de prise en charge</i>	<i>Destination de prise en charge</i>	<i>Agent payeur</i>	
Issus des communautés autochtones conventionnées ou non conventionnées	Être inscrit sur le registre des Autochtones ou le registre des Indiens selon la juridiction qui prévaut sous la responsabilité du MSSS conformément à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-est québécois Et, être membre de l'une des communautés CRI, Naskapi, Inuit	Transport d'urgence par un moyen de transport reconnu	Territoire d'une communauté non conventionnée ou hors communauté	Établissement de santé pour recevoir des soins d'urgence	Conseil de bande ou Santé Canada en dernier recours pour le transport ambulancier	
		Transport électif	Territoire d'une communauté non conventionnée ou hors communauté	Établissement de santé pour consultation, examen diagnostique ou traitement spécialisé	Conseil de bande ou Santé Canada	
	65 ans et plus		Transport ambulancier	Résidence dans le territoire d'une communauté non conventionnée	Établissement de santé du RSSS	Conseil de bande où réside l'utilisateur
				Résidence Hors-communauté	Établissement de santé du RSSS	Services aux autochtones Canada (programme des services de santé non assurés)